



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Laurent Thévoz

2016-CE-19

### **Instauration de classes bilingues dans les établissements situés sur la frontière linguistique**

#### **I. Question**

Le Concept cantonal de l'enseignement des langues (janvier 2009) propose explicitement (à la page 14) de « ... compléter ces démarches de renforcement par des apports novateurs, intégrés au cursus scolaire ou proposés en option sur le plan extrascolaire. Parmi ces innovations, également présentes dans les recommandations des institutions intercantionales, il convient de relever ... la conduite de projets linguistiques au sein des établissements : enseignement précoce de la L2, instauration de classes bilingues dans les établissements situés sur la frontière linguistique, démarches d'enseignement intégré aux autres disciplines ».

La toute nouvelle loi scolaire prévoit à son article 11 al. 2 que lorsqu'un cercle scolaire comprend des communes de langue officielle française et allemande ces dernières doivent assurer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues. Cette disposition existait déjà dans l'ancienne loi scolaire à son article 7.

Nous comprenons cependant que ces cercles scolaires se prêteraient particulièrement bien – en raison de leur situation particulière sur la frontière des langues – à la mise en place de classes bilingues, entendu soit comme des classes où certaines matières sont enseignées en Langue1, d'autres en Langue2 ou bien où l'enseignement se fait de manière complètement bilingue.

La récente fusion des communes de Barberêche, Courtepin, Villarepos et Wallenried, tout comme des prises de position individuelles (voir *La Liberté* du 30.9 et du 15.12 2015) sont révélatrices néanmoins d'attentes bien réelles de la part de la population et de certaines autorités communales. Elles prolongent les efforts méritoires entrepris depuis plusieurs années par la HEP pour former des enseignants bilingues, à la recherche donc de « terrains pour pratiquer ».

Il n'en reste pas moins que le cadre légal et administratif n'est pas (encore) suffisamment clair et développé pour que la mise en place de classes bilingues soit une réalité « quotidienne » pour toutes les communes concernées et intéressées. Cette situation nous amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont les communes concernées par l'article 11 al. 2 de la loi scolaire et qui font donc partie d'un cercle scolaire où elles doivent assumer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues ?
2. Quelles sont la responsabilité et les conditions à réunir par ces communes si elles veulent mettre sur pied des classes bilingues ? Quelles en sont, pour elles, les implications générales et aussi financières ?
3. Comment le canton est-il impliqué par la mise en place de classes bilingues dans le cadre d'un cercle scolaire au sens de l'article 11 al 2 LS ? Et quel est l'appui qu'il peut offrir aux communes concernées ?

4. L'aide fédérale au plurilinguisme prévue par l'article 21 de la loi fédérale sur les langues et l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur les langues pourrait-elle, et si oui, à quelles conditions, représenter une contribution complémentaire aux efforts propres du canton et des communes à la mise sur pied de classes bilingues ?

Le projet de règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire, mis en consultation l'année dernière, prévoit explicitement la possibilité de créer des classes bilingues à son article 27. Toutefois, l'article 27 al. 3 de ce futur règlement semble être incompatible avec la mise en place dans un cercle scolaire bilingue de classes uniquement bilingues, puisqu'il précise clairement que la fréquentation d'une classe bilingue par un élève est facultative. Les cercles scolaires de petites tailles peuvent difficilement ouvrir à la fois des classes bilingues tout en assurant, de plus, la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il possible de dépasser cet obstacle et, si oui, comment ?

21 janvier 2016

## II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quelles sont les communes concernées par l'article 11 al. 2 de la loi scolaire et qui font donc partie d'un cercle scolaire où elles doivent assumer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues ?*

S'agissant des compétences cantonales dans le domaine scolaire, la ville de Fribourg et les communes de Morat et Courtepin sont placées sous l'autorité des deux Services de l'enseignement obligatoire et sont divisées aussi bien en cercles scolaires francophones que germanophones. La section primaire de l'école libre publique de Fribourg est gérée depuis l'année scolaire 2001/02 comme une école régionale de langue allemande pour les communes de l'agglomération de Fribourg qui s'engagent par convention à une collaboration. Il s'agit des communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne.

2. *Quelles sont la responsabilité et les conditions à réunir par ces communes si elles veulent mettre sur pied des classes bilingues ? Quelles en sont, pour elles, les implications générales et aussi financières ?*

L'enseignement par immersion n'est pas comparable à l'enseignement précoce de l'allemand. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'enseignement linguistique, mais plutôt de transmettre des contenus spécifiques de branche dans la langue étrangère. Les écoles ont la possibilité, via l'inspectat scolaire, de soumettre et faire valider, par les Services de l'enseignement respectifs, des projets relatifs aux propositions 8 et 9 du Concept cantonal de l'enseignement des langues dont le Grand Conseil a pris acte le 7 octobre 2010. Les propositions 8 et 9 ne peuvent être mises en place que lorsque les enseignant-e-s disposent des compétences linguistiques nécessaires et, pour la proposition 9, qu'il y ait suffisamment d'élèves intéressés. L'accord des communes est également nécessaire pour la proposition 9.

Des séquences d'enseignement dans la langue partenaire (proposition 8), mises en place de manière ciblée selon les compétences locales, sont possibles dans toutes les classes et sont déjà proposées aujourd'hui.

Le Concept cantonal de l'enseignement des langues envisage quatre variantes pour la mise sur pied de classes bilingues (proposition 9) :

- a) une classe composée d'élèves bilingues qui proviennent des deux communautés linguistiques et qui grandissent dans un environnement bilingue.

Cette proposition est conçue pour des communes bilingues, mais ne concerne que peu d'élèves. Elle n'est que difficilement réalisable sans transports d'élèves d'écoles ou de régions linguistiques proches (nombre d'élèves suffisant par classe). D'éventuels transports d'élèves représentent des surcoûts pour les communes. De plus, les plans d'études ne sont pas actuellement harmonisés entre les deux régions linguistiques.

- b) une classe qui est composée à parts égales d'élèves monolingues provenant des deux communautés linguistiques.

Cette variante n'est pas encore possible pour l'instant parce que les plans d'études ne sont pas harmonisés. Des projets spécifiques au cours desquels, par exemple, l'enseignement de l'éducation physique ou des travaux manuels à l'école primaire se font en classes mélangées, sont cependant réalisables, à condition que les élèves soient dans le même bâtiment scolaire et que deux enseignant-e-s des deux régions linguistiques soient d'accord. Ce modèle est déjà mis en place au degré secondaire à Morat (éducation physique et économie familiale).

- c) une classe qui est majoritairement ou uniquement composée d'élèves monolingues.

Ce modèle est possible partout et en tout temps pour autant que l'enseignant-e de L2 ait le niveau C1 dans la langue partenaire. L'enseignement de certaines branches est donné dans la langue partenaire. Dix écoles du cycle d'orientation proposent déjà ce modèle.

- d) une classe qui est composée à parts égales d'élèves francophones et germanophones qui effectuent une douzième année linguistique.

Cette variante est réalisable au CO de Morat à condition que tous les élèves habitent dans une famille d'accueil à Morat ou environs, ou proviennent d'une région proche et rentrent chaque soir à la maison.

Les classes bilingues correspondant à la proposition 9c sont possibles partout. Par contre, des parcours ou des classes bilingues pour un-e élève sur l'ensemble de sa scolarité obligatoire, de 1<sup>H</sup> à 11<sup>H</sup>, n'est pas possible avant l'introduction du « Lehrplan 21 » et d'une structure sûre et consolidée au degré secondaire 1.

L'enseignement par immersion, comme il est recommandé dans la proposition 8, est partout possible sur les sites où les enseignant-e-s disposent des compétences linguistiques nécessaires. Ceci est bien évidemment valable pour tout le canton et ne concerne donc pas seulement les régions bilingues. De tels projets exigent durant les deux premières années un grand engagement supplémentaire de la part des enseignant-e-s pour l'élaboration et la mise à disposition du matériel d'enseignement adéquat dans les branches choisies. Les enseignant-e-s doivent aussi être soutenu-e-s sur les plans méthodologique et didactique, ce qui implique des coûts importants.

Procéder à des échanges d'enseignant-e-s des deux régions linguistiques ne s'est pas avéré efficace lors d'un projet pilote au CO de Morat. Les plans d'études actuels ne sont pas adaptés, les enseignant-e-s connaissent à peine le plan d'études de l'autre région linguistique et sont également peu familiers de l'organisation scolaire de l'autre communauté linguistique. Les mêmes difficultés ont déjà été constatées lors d'échanges d'enseignant-e-s pour l'enseignement des langues étrangères

(Deutsch als Fremdsprache / français langue étrangère) dans deux écoles primaires. De plus, des problèmes d'ordre administratif et organisationnel ont également surgi.

3. *Comment le canton est-il impliqué par la mise en place de classes bilingues dans le cadre d'un cercle scolaire au sens de l'article 11 al 2 LS ? Et quel est l'appui qu'il peut offrir aux communes concernées ?*

L'article 11 LS est l'expression du principe constitutionnel de la territorialité. Les dispositifs en matière d'apprentissage des langues sont évoqués dans l'article 12 LS.

Le canton soutient toutes les propositions du Concept cantonal de l'enseignement des langues et les met en place progressivement. En ce qui concerne les propositions 8 (séquences d'enseignement dans la langue partenaire) et 9 (classes bilingues), elles nécessitent une mise en place précautionneuse et réfléchie, qui doit être accompagnée. Dans ce cadre, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- > Le Concept cantonal de l'enseignement des langues, comme la loi scolaire, permet de proposer de l'enseignement par immersion dans toutes les classes selon les propositions 8 et 9. Quelques variantes de "classes bilingues" sont déjà possibles dès l'école enfantine. Dans le cadre de ces variantes, on doit également prendre en considération le fait que, tant que le « Lehrplan 21 » n'est pas en vigueur, l'enseignement bilingue réciproque n'est pas (encore) possible dans beaucoup de branches. Cela n'empêche cependant pas, dans les communes bilingues où les élèves francophones et germanophones fréquentent le même bâtiment scolaire, d'enseigner par exemple l'éducation physique ou la musique, etc..., dans des classes mélangées.
  - > La proposition 9 du Concept cantonal des langues soulève l'idée que différentes procédures d'organisation doivent être proposées afin de tenir compte des connaissances linguistiques des élèves, ainsi que des contingences locales, en particulier les compétences linguistiques des enseignant-e-s. Les enseignant-e-s ne devraient pas perdre leur poste pour des raisons linguistiques. Une mise en place consolidée des classes bilingues au cycle d'orientation va permettre de proposer des parcours bilingues sur le plus long terme. De plus, les institutions de formation (HEP et Université de Fribourg) ne devraient pas seulement proposer un parcours de formation bilingue, mais également intégrer la didactique spécifique pour l'enseignement bilingue dans leurs programmes d'études.
  - > Afin de pouvoir proposer une filière bilingue dans les communes bilingues comme aussi dans d'autres écoles, le principe top-down doit être pris en compte. Il doit être garanti que, après l'école primaire, les élèves puissent continuer à fréquenter des classes bilingues au cycle d'orientation. C'est pour cette raison que 10 des 21 écoles du cycle d'orientation proposent déjà de l'enseignement par immersion dans les types de classes PG et G et mettent sur pied cette structure avec précaution et réflexion.
4. *L'aide fédérale au plurilinguisme prévue par l'article 21 de la loi fédérale sur les langues et l'article 17 de l'ordonnance fédérale sur les langues pourrait-elle, et si oui, à quelles conditions, représenter une contribution complémentaire aux efforts propres du canton et des communes à la mise sur pied de classes bilingues ?*

L'Office fédéral de la culture soutient financièrement l'accompagnement scientifique de projets et/ou l'élaboration de matériel pédagogique. Un soutien financier ne devrait en aucun cas être utilisé pour rémunérer le personnel enseignant.

### *5. Le Conseil d'Etat estime-t-il possible de dépasser cet obstacle et, si oui, comment ?*

Des séquences d'enseignement dans la langue partenaire (proposition 8) sont possibles à tous les degrés et dans tous les types de classes. L'accord des parents ainsi que des communes est nécessaire uniquement pour la proposition 9 (classes bilingues). Dans le cas de cette proposition, l'enseignant-e donne ses cours dans la langue partenaire. Les élèves écrivent également leurs évaluations dans la langue partenaire. La langue ne doit pas mettre en danger l'atteinte des objectifs, la promotion et le passage vers les écoles ou formations subséquentes, c'est pourquoi aucun élève ne doit être contraint à l'enseignement dans une classe bilingue. Encore une fois, il convient de remarquer que ce n'est pas la taille du cercle scolaire qui est déterminante, mais les compétences linguistiques des enseignant-s dans la langue partenaire.

#### **En résumé**

Des séquences d'enseignement dans la langue partenaire (proposition 8) et des classe bilingues (proposition 9) sont en tout temps possible, mais supposent de bonnes compétences linguistiques des enseignant-e-s et sont liées à des surcoûts et un surplus d'engagement dans l'accompagnement et l'élaboration de matériel didactique.

Comme on peut le déduire du Concept cantonal de l'enseignement des langues, une filière bilingue devrait être mise en place du haut vers le bas afin de la construire et de la soutenir de manière durable. De par le fait qu'une classe bilingue nécessite plus d'enseignant-e-s, le cycle d'orientation est mieux adapté, par son organisation, à la mise sur pied. Dans un deuxième temps seulement, l'ouverture de telles classes au degré primaire, pourra être prise en considération. A l'heure actuelle, 10 écoles du cycle d'orientation proposent déjà de l'enseignement par immersion (3 en ville de Fribourg et à Morat). De nouvelles écoles s'ajoutent chaque année et les projets existants prennent plus d'ampleur.

La fréquentation de classes bilingues ne peut intervenir que sur la base du volontariat et ne doit pas mettre en danger le processus d'apprentissage et la réussite des élèves.

Cette offre ne doit en aucun cas être élitiste et doit rester ouverte sur le plus long terme à l'ensemble des élèves, dans un souci d'équité.

Les institutions bilingues de formation doivent proposer et encourager, aussi bien dans le cadre de la formation que de la formation continue, la didactique spécifique des disciplines, en plus de la didactique des langues étrangères et du plurilinguisme.

#### **A consulter**

—  
Propositions 8 et 9, Concept cantonal de l'enseignement des langues :  
[http://www.fr.ch/publ/files/pdf23/2007-11\\_206\\_rapport.pdf](http://www.fr.ch/publ/files/pdf23/2007-11_206_rapport.pdf)

22 mars 2016